

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 août 2021 sur les projets de règlements (2021)-102-64 et (2021)-107-13, le conseil municipal a adopté le 12 août 2021 les seconds projets suivants :

RÈGLEMENT (2021)-102-64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT AU PROJET LA BELLE TM-678

RÈGLEMENT (2021)-107-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-107 SUR LES USAGES CONDITIONNELS RELATIVEMENT À LA ZONE TM-678

1. OBJET DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1.1 Objet du second projet de Règlement (2021)-102-64 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement au projet La Belle TM-678

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 1 et 2 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut séparément faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les articles 1 et 2 touchent la zone TM-678 (ancien golf La Belle au coin de la rue Labelle et du chemin Champagne) et visent à :

- intégrer le plan d'aménagement d'ensemble au règlement de zonage;
- autoriser certains usages commerciaux ou récréatifs en limitant pour certains d'entre eux la superficie de plancher et leur nombre par secteur, selon les secteurs délimités au plan d'aménagement d'ensemble;
- établir une grille de compatibilité pour les structures de bâtiments résidentiels;
- introduire des distances entre les bâtiments du projet intégré et entre les bâtiments et les allées d'accès;
- établir un rapport espace bâti /terrain à un maximum de 10 %;
- indiquer les densités pour les secteurs de construction et limiter le nombre de logements total dans la zone;
- mettre des normes minimales pour les allées d'accès, les aires de stationnement et les bâtiments communautaires;
- indiquer comment se fait le calcul de l'espace naturel et de la densité et le calcul des marges et zones tampons en bordure de la rue Labelle et du chemin Champagne;
- modifier la hauteur des talus dans les zones tampons;
- obliger la plantation d'arbres en façade des habitations

1.2 Objet du second projet de Règlement (2021)-107-13 modifiant le règlement (2008)-107 sur les usages conditionnels relativement à la zone TM-678

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 1 à 3 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut séparément faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les articles 1 à 3 touchent la zone TM-678 (ancien golf La Belle au coin de la rue Labelle et du chemin Champagne) et visent à :

 ne plus soumettre, pour la zone TM-678, les commerces d'hébergement à ce règlement puisqu'ils ne seront plus permis.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

*Les articles 1 et 2 du règlement de zonage et les articles 1 à 3 du règlement sur les usages conditionnels touchent la zone TM-678.

Prenez note que pour les dispositions ci-dessus précédées de * visant à modifier l'usage d'une zone, un nombre suffisant de demandes valides doit obligatoirement provenir soit de la zone visée **ou** soit de la zone visée **et** d'une ou plusieurs zones qui lui sont contiguës, et ce, afin que cette disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la description de la zone visée où son illustration peut être consultée sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ces seconds projets de règlements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819-681-6413 ou par courriel à smartin@villedemont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Toute « personne intéressée » doit compléter le formulaire prévu à cet effet et disponible de la manière suivante :

- 1- sur le site Internet sous la rubrique CONSULTATIONS ET SEANCES PUBLIQUES;
- 2- à l'hôtel de ville, dans le présentoir placé à l'entrée principale;
- 3- sur demande et envoyé par courriel.

À noter que les sections numéro de téléphone et adresse doivent être complétées afin que le Service du greffe puisse vous rejoindre pour compléter les informations manquantes s'il y a lieu et ainsi éviter le rejet de la demande.

La remise du formulaire dûment complété peut se faire :

- 1- par courriel à greffe@villedemont-tremblant.qc.ca;
- en déposant le formulaire à l'hôtel de ville dans la boîte prévue à cet effet placée à l'entrée principale;
- 3- par courrier à Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec J8E 1V1.

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ET la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue par la Ville au Service du greffe, de la manière ci-dessus mentionnée, au plus tard le 26 août 2021.

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

- 1. <u>Toute personne</u> qui, le **12 août 2021**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- <u>Une personne physique</u> doit également, le **12 août 2021**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- <u>Une personne morale</u> qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 12 août 2021 et au moment d'exercer ses droits :

- · être majeure;
- · être de citovenneté canadienne:
- ne pas être en curatelle; et
- · ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre. à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

Les seconds projets de règlements peuvent être consultés dans le hall de l'hôtel de ville situé au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au mercredi de 8 h 30 à 16 h 30 et du jeudi au vendredi de 8 h 30 à 16 h et sur le site Internet dans la rubrique CONSULTATIONS ET SEANCES PUBLIQUES. De plus, une copie des seconds projets et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 18 août 2021.

Claudine Fréchette, greffière